

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 11244

Numéro SIREN : 522 661 511

Nom ou dénomination : A Rebours Agency

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2018 sous le numéro de dépôt 28079

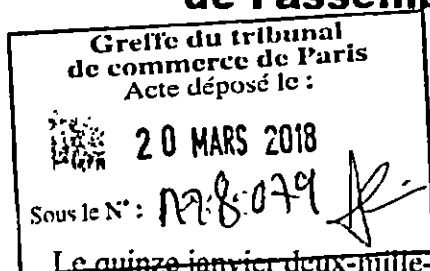


1803869701

DATE DEPOT :	2018-03-20
NUMERO DE DEPOT :	2018R028079
N° GESTION :	2010B11244
N° SIREN :	522661511
DENOMINATION :	A Rebours Agency
ADRESSE :	17 Henri Monnier 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/01/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

10B11744

**Procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire des
actionnaires
du 15 janvier 2018**



pf du 15/1/2018
n° 6 n° 5
06 du 15/1/2018

Le quinze janvier deux-mille-dix-huit, à neuf heures, les actionnaires de la société A REBOURS AGENCY, société par actions simplifiée au capital de 6 039 euros, dont le siège social est situé 17 Rue Henri Monnier à PARIS 9, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro SIREN 522661511, se sont réunis à Paris au siège social, sur convocation qui leur a été remise en main propre individuellement le 8 décembre 2017.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée est présidée par Mme BOTTOS Anne-Claire, présidente de la société.

M. Adrien STACHOWICZ est désigné comme secrétaire de la séance.

La présidente communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les deux actionnaires Mme BOTTOS Anne-Claire et Mr Adrien STACHOWICZ, représentant la totalité des actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés. La présidente déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- ☒ la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- ☒ le rapport du président ;
- ☒ le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.
- ☒

La présidente déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ☒ Adjunction d'une activité secondaire ;
- ☒ Modification du nom commercial, et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- ☒ Pouvoirs.

Puis lecture est donnée du rapport de la présidente.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, La présidente propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les actionnaires :

Première résolution

L'assemblée générale approuve la proposition d'adjonction d'une activité secondaire ayant pour objet : Conseil et Coaching en Entretien Corporel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve la proposition de modification du nom commercial de la société et la modification corrélative de l'article 3 des statuts.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est A rebours Agency

Son nom commercial est ENERGIE-NATUROPATHIE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

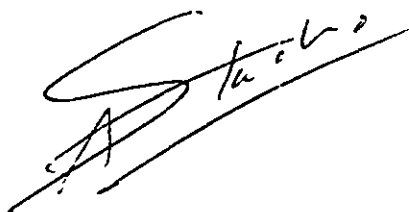
Troisième résolution

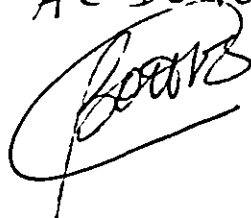
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 16 des statuts, par Mme BOTTOS Anne-Claire et Mr Adrien STACHOWICZ. Pour servir et valoir ce que de droit.

Signatures (au minimum du Président de séance et, le cas échéant, du secrétaire).

A. Stachowicz


AC BOTTOS


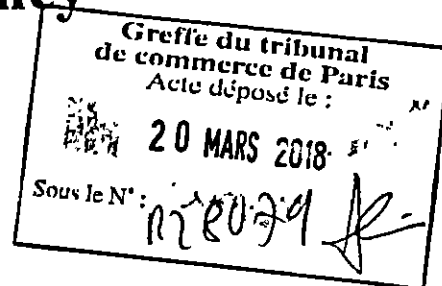


1803869702

DATE DEPOT :	2018-03-20
NUMERO DE DEPOT :	2018R028079
N° GESTION :	2010B11244
N° SIREN :	522661511
DENOMINATION :	A Rebours Agency
ADRESSE :	17 Henri Monnier 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/01/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

SAS "A Rebours Agency"

Mise à jour du 15 janvier 2018



Les soussignés :

- ☒ Mme Anne-Claire BOTTOS - 8, Rue Durantin 75018 Paris - Née le 17.04.69 à Strasbourg
- ☒ Mr Adrien STACHOWICZ - 14, rue de la libération 42610 St Romain le Puy - Né le 25.10.69 à St Etienne
- ☒ Mlle Sophie QUIRION - 183 bis, Rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris - Née le 05.09.84 à Nantes

☒ ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

Mademoiselle Quirion, madame Bottos et monsieur Stachowicz, après échanges et examen de leurs compétences respectives, ont décidé de s'associer afin de pouvoir proposer des prestations communes plus élargies et à une clientèle déjà existante, et également pouvoir prospecter de nouveaux clients.

Différentes réunions préalables ont conclu également à l'intérêt de développements de nouveaux produits ainsi qu'à une commercialisation éventuelle de ceux-ci au sein la société.

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le design, la conception, la fabrication, le négoce et la vente de composants, sous-ensembles, logiciels et produits finis ou semi-finis, dans les domaines suivants :

. Cosmétiques, parfums, mobiliers, bijoux, jouets, accessoires de mode, bagages, maroquinerie, vestimentaires, arts de la table

- . Produits électroniques, audio, et optiques
- . Et tout autres produits non-alimentaires

- conseil et coaching en bien-être corporel

- la sous-traitance, le conseil et l'assistance technique, la direction artistique et la communication se rapportant aux produits mentionnés ci-dessus

- la participation éventuelle de la Société à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer ainsi que la prise de participation commerciale, industrielle, financière, technique, dans toute entreprise ayant le même objet social ou un objet connexe;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est A rebours Agency

Son nom commercial est ENERGIE-NATUROPATHIE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 17, rue Henri Monnier 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mme Anne-Claire BOTTOS, la somme en numéraire de 2013 euros ;
- M Adrien STACHOWICZ, la somme en numéraire de 2013 euros ;
- Mlle Sophie QUIRION, la somme en numéraire de 2013 euros ;

Soit, au total, une somme de 6039 euros, correspondant à 99 actions de 61 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque :

Crédit Mutuelle, agence de CCM Paris Magenta Gare de l'Est, 53 Boulevard de Magenta 75010 Paris.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à :

6039 euros, divisé en 99 actions de 61 euros.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement négociables entre actionnaires eux-mêmes et entre actionnaires et ascendants, descendants, conjoint (y compris lors d'une liquidation de communauté de bien entre époux) et ayant droit d'un actionnaire.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision de la collectivité des associés à la majorité des deux tiers présents ou représentés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros ;
- procéder à la création de filiales ou de prise de participations ;
- engager des emprunts et des opérations financières supérieurs à 10 000 euros

Article 14. Directeur général

Il n'est pas institué de Directeur Général.

Article 15. Conseil d'administration

Il n'est pas institué de Conseil d'administration.

Article 16. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les actionnaires se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations ne sont prises valablement que si la moitié au moins des actionnaires sont présents.

Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées.

16-2. Délibération sur consultation : Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées.

16-3. *Quorum* et majorité : Les décisions sont prises à la l'unanimité tant que la société est limitée à 3 membres, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, au-delà.

16-4. Répartition des voix : Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a accès aux assemblées, sous réserve de son inscription dans les comptes de la société au plus tard cinq jours avant la date de la réunion. Il peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou voter par correspondance en adressant à la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion le formulaire établi à cet effet. Corrélativement, l'actionnaire bénéficie d'un droit de communication de certains documents, lesquels sont déterminés par la loi selon des modalités spécifiques. La répartition des voix est libre.

16-5. Nature des décisions : Les conditions sont les mêmes quelque soit la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

Article 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, au plus tard 5 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. Le premier exercice social sera clôturé le 30 juin 2011.

Article 19. Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 20. Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 21. Paiement de dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de un an après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés que si la moitié des actionnaires sont présents et sur majorité des deux tiers présents ou représentés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de A Rebours Agency, mandat exprès est donné à Mme Anne-Claire BOTTOS, cofondatrice, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ☒ signature d'un bail
- ☒ acquisition de matériel
- ☒ ouverture d'un compte bancaire

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de A Rebours Agency emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25.Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

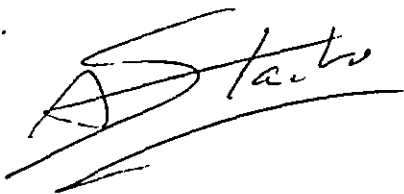
Article 26.Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

[L'associé qui dispose d'un mandat de signer les statuts au nom et pour le compte d'un autre actionnaire, signe en son nom mais également pour le compte de son ou ses mandants]

Fait en 7 originaux, à Paris le 15/01/2018

[Signature de tous les associés ; acceptation manuscrite des fonctions du Président et des commissaires aux comptes]

A. Stachowicz


AE BOTROS
